

programme plutôt que les gens. Le système encourage la dépendance envers le Ministère plutôt que l'autonomie. La structure ministérielle ne se prête pas à l'autonomie des bandes. Les chefs sont peu indemnisés pour la quantité de travail qu'ils fournissent. Les bandes ne sont pas en mesure d'accorder un traitement raisonnable à leur personnel; par exemple, bon nombre des employés n'ont pas reçu d'augmentation depuis des années. De plus, les bandes voudraient recevoir une promotion dans la gestion de leur propre territoire. (Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan, C. spécial, 11:36)

Le cadre juridique est demeuré inchangé et a empêché l'application par le Ministère de sa politique de décentralisation. La *Loi sur les Indiens* n'avait pas pour but de fournir aux Indiens l'occasion de gérer les programmes. Le Ministère a fait quelques remarques quant aux problèmes liés au maintien de la politique de décentralisation alors que la Loi est toujours en vigueur:

... nous avons tenté, en accord avec les chefs indiens, d'élargir l'application de la *Loi sur les Indiens* afin de répondre du mieux possible aux demandes de changements. Nous sommes surtout arrivés à un résultat par le biais de la délégation des pouvoirs. Notre liberté de réponse reste toutefois très limitée pour plusieurs raisons. Les contrôles officiels que nous devons respecter en vertu du budget des dépenses sont incompatibles avec les méthodes actuelles de délégation. (S.-comité, 2:16-17)

Opinion du Ministère sur la *Loi sur les Indiens*

Lors de sa première présentation au Sous-comité, le Ministre a déposé deux documents intitulés *Nouvelle autonomie politique des bandes indiennes au Canada* et *Autonomie politique des bandes indiennes: régime facultatif*, qu'il a diffusés par la suite à toutes les bandes. Le premier fait état de l'opinion du Ministère quant aux problèmes majeurs d'ordre pratique entraînés par les restrictions dans la *Loi sur les Indiens*:

En premier lieu, l'exercice de tous ces pouvoirs est soumis à divers types de contrôle du Ministre, du gouverneur en conseil, ou des deux. Dans la plupart des cas, le gouvernement fédéral n'exerce pas le pouvoir de contrôle laissé à sa discrétion (arrêtés et autres) si les bandes restent dans les limites de la Loi. Sa simple existence, cependant, complique la responsabilité des administrations de bande et conduit souvent à d'interminables complications techniques pour poser le geste le plus simple.

En deuxième lieu, le régime foncier prévu par la *Loi sur les Indiens* se fonde sur le vieil argument voulant que les terres de réserve sont destinées à l'usage exclusif des Indiens et devraient être protégées en leur nom, jusqu'à ce qu'ils puissent les gérer. Cette protection vise tant les bandes elles-mêmes que leurs membres. La Loi limite donc leur compétence dans le domaine foncier.

En troisième lieu, le Ministre joue le rôle de tuteur sur les biens en fidéicommiss, ce qui l'empêche de permettre aux administrations de bande d'avoir un contrôle sur leurs biens et d'en disposer comme elles le voudraient pour leur propre expansion économique.

En quatrième lieu, les bandes ont peu de pouvoirs législatifs dans le domaine de l'évolution sociale et du développement économique. Le ministère des Affaires indiennes a délégué à de nombreuses bandes l'administration de plusieurs programmes dans ces domaines, mais a conservé le pouvoir de les définir.

En cinquième lieu, les tribunaux ont mis en doute le statut juridique des administrations de bande. Actuellement, il n'est pas dit clairement si elles peuvent légalement conclure des marchés avec d'autres entités juridiques.